

Art. 2. — *L'article 15* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 15.* — Le montant de la bourse attribuée aux élèves des enseignements fondamental et secondaire et aux stagiaires de la formation professionnelle et de l'enseignement professionnel est fixé comme suit :

- bourse d'internat : 1.296,00 DA par année scolaire ;
- bourse de demi-pension : 648,00 DA par année scolaire ;
- bourse d'équipement : 2000,00 DA pour le cycle complet d'enseignement technologique, de formation professionnelle et d'enseignement professionnel”.

Art. 3. — *L'article 15 bis* du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 15 bis.* — Il est alloué une bourse mensuelle de cinq cents dinars (500 DA) au profit :

- des stagiaires inscrits aux cycles de formation professionnelle initiale, sanctionnés par les diplômes de certificat de formation professionnelle spécialisée (CFPS), de certificat d'aptitude professionnelle (CAP), de certificat de maîtrise professionnelle (CMP), ou de brevet de technicien et conférant à leur titulaire respectivement les qualifications professionnelles de niveaux 1, 2, 3 et 4 ;
- des élèves inscrits aux cycles d'enseignement professionnel sanctionnés par le diplôme d'enseignement professionnel du 1er degré (DEP1) ou par le diplôme d'enseignement professionnel du 2ème degré (DEP2)”.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er septembre 2009.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif 10-142 du 9 Jomada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010 modifiant le décret exécutif n° 07-207 du 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-207 du 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 07-207 du 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent.

Art. 2. — L'annexe II du décret exécutif n° 07-207 du 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007, susvisé, est modifiée comme suit :

#### ANNEXE II

##### Dates d'élimination des substances réglementées

.....

.....

1er janvier 2030 Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada Ethania 1431 correspondant au 23 mai 2010.

Ahmed OUYAHIA.